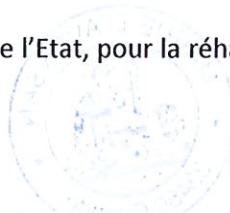


DECISION DU MAIRE D'AVENSAN

Objet : Demande de subventions, auprès de l'Etat, pour la réhabilitation et transformation de la Salle Polyvalente d'Avensan

Le Maire d'Avensan,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 26,

VU la délibération n°2023/06/44 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

Considérant que l'État propose une aide financière dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

Considérant le souhait municipal de réhabiliter thermiquement la Salle Polyvalente d'Avensan,

Considérant que le bâtiment actuel accueille un dojo, prochainement déplacé, et des locaux qui méritent d'être réhabilités,

Considérant que la volonté de la Ville d'Avensan est de proposer un nouvel équipement public regroupant salles associatives, culturelles et pour la petite enfance,

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une fiche action pour le futur Contrat pour la réussite de la transition écologique du Médoc (CRTE), porté localement par la Communauté de Communes Médullienne,

Décide

Article 1 : La Commune d'Avensan sollicite pour le projet de réhabilitation et transformation de la Salle Polyvalente, auprès de l'Etat, les subventions suivantes :

- ❖ Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) : 94 916,50 €
- ❖ Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) : 122 035,50 €

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer tout document permettant l'exécution de ladite décision.

Article 3 : La présente décision :

- sera transmise au Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et sa transmission au contrôle de

légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA),

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé.



Fait à Avensan le 3 février 2026

Laurent PASCUAL

Maire d'Avensan